



ANNO DECIMO SEPTIMO

# GEORGII III. REGIS.

*25-Fevrier 1777.*

## CHAPITRE I.

### ORDONNANCE

*Rappelé par l'article 38 de l'acte du 31 Mai 1794*

*Qui établit les Cours Civiles de Judicature en la Province de QUEBEC.*



TANT nécessaire d'établir les Cours Civiles de Judicature pour la prompt administration de la Justice dans cette Province,

PREAMBULE.

Il est, à CES CAUSES, Statué et Ordonné par son Excellence le Capitaine-general et Gouverneur en Chef de cette

Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, QUE

#### ARTICLE I.

Pour l'aisance et la commodité des sujets de sa Majesté résidens dans les différentes parties de cette Province, Elle fera, et est par ces présentes, divisée en deux Districts, nommés et connus par les noms de *Québec* et de *Montréal*, qui seront séparés et bornés par la Riviere *Godefroy* au Sud du fleuve *St. Laurent* et par celle de *St. Maurice* au Nord du dit fleuve.

Division de la Province en deux Districts.

#### ARTICLE II.

Une Cour de Juridiction Civile qui sera appelée, Cour des Plaidiers Communs, fera, et est par ces présentes, érigée, constituée et établie pour chacun des dits Districts, dont l'une tiendra dans la ville de *Québec* et l'autre dans la ville de *Montréal*, au moins un jour dans chaque semaine pour la décision des affaires, dont la valeur en litige excédera

Etablissement d'une Cour de Plaidiers Communs pour chaque District.

A

la